
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE-----
SECRETARIAT GENERAL
-----///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics

-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 Septembre 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Dakar, le 26 Juin 1967

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rapport de Présentation

d'un projet de Loi relative à la réglementation
des activités qui s'exercent sur la voie et
dans les lieux publics.

Le présent projet de loi a pour objet de permettre de réglementer les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics.

Ces activités, qui sont exercées par des marchands ambulants, des cirEURs, des porteurs, des gardiens de voitures sont fréquemment de nature à porter une atteinte sérieuse à notre prestige auprès des étrangers et des touristes, en particulier.

Il n'est pas rare, en effet, d'assister à des scènes déplaisantes entre des conductrices européennes et des jeunes gardiens de voitures qui exigent, avec menaces à l'appui, d'assurer le gardiennage du véhicule et qui, en cas de refus du propriétaire, n'hésitent pas à procéder à des déprédations entraînant des frais de réparation.

Par ailleurs les touristes étrangers qui visitent notre pays aimeraient ne pas être en butte aux sollicitations de toutes sortes émanant de jeunes enfants plus ou moins dépenaillés et toujours importuns.

La réglementation qui interviendra après la promulgation de la présente Loi permettra notamment de :

- soumettre l'exercice desdites activités à déclaration ou à autorisation préalable et prévoir le retrait de l'autorisation et l'interdiction d'exercer en cas d'infraction ;

.../...

- fixer des conditions d'âge ou de moralité ;
- réglementer les conditions d'exercice de l'activité notamment dans les rapports avec la clientèle.

Les infractions aux dispositions des décrets et règlements prévus par la présente Loi sont punies de peines correctionnelles - emprisonnement de 1 à 6 mois et amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines frappent non seulement les personnes qui contreviendraient à la réglementation mais encore les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde ou la surveillance de mineurs.

Ces mesures sévères, sans doute, mais indispensables permettront de juguler ce véritable fléau qu'est cette mendicité déguisée./.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Amadou Cissé DIA.

13435

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION

GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie sur le fond

concernant

LE PROJET DE LOI n° 46/67 relatif à LA REGLEMENTATION DES
ACTIVITES QUI S'EXERCENT SUR LA VOIE ET DANS LES LIEUX PUBLICS.

Par M. Djibril Assane M' BENGUE .

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Notre régime beaucoup trop large sans doute de liberté professionnelle, de liberté tout court, inspiré par la Constitution voulue et appliquée par les Pouvoirs Publics, connaît de sérieuses insuffisances quant à son respect lorsque certains citoyens simplement mus par leur instinct de conservation organisent et développent, sur le domaine public, une manière d'activité non seulement inadaptée à notre phase de développement mais surtout dangereusement incompatible avec la vocation hospitalière et touristique du Sénégal.

Il existe bien sûr une réglementation ayant trait à l'occupation du domaine public, mais une occupation de ce domaine, autrement particulière, disons singulière aux yeux de l'étranger, est celle de la vaste communauté, devenue envahissante, de marchands ambulants, cireurs, gardiens ou laveurs de voitures ...etc. Ladite communauté s'apparente de plus en plus à une corporation, dont les clauses et conditions de travail offertes sinon imposées aux clients jouent au préjudice de ces derniers et vont par là -même à l'encontre de l'ordre public.

Voilà une situation qui préoccupe assez les pouvoirs publics. D'où le présent projet de loi qui, en son article premier, ouvre autorisation de réglementer par décret toutes activités s'exerçant sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public.

L'obligation de déclarer les activités exercées, celle d'obtenir au préalable une autorisation de les exercer, ainsi que des conditions particulières d'âge ou de moralité pourront être imposées par décrets et les infractions aux dispositions prévues par ces décrets entraîneront pour leurs auteurs une

.../...

2.

peine correctionnelle. Celle-ci se limite soit à un emprisonnement de courte durée, 1 à 6 mois, augmentée d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, soit à l'un des deux éléments de peine seulement.

Le texte du projet, tel qu'il nous a été soumis, prévoit, en son article 4, 2ème paragraphe, l'extension de ces peines aux parents, tuteurs, et toutes personnes ayant la garde ou la surveillance des mineurs réputés auteurs des susdites infractions. Soit dit en passant que la rigueur de ce deuxième paragraphe est apparemment atténué par une interprétation du membre de phrase : " qui laissent lesdits mineurs exercer les activités règlementées...", proposition relative pouvant contenir une notion de condition et équivaloir à " à condition qu'ils laissent lesdits mineurs exercer les activités règlementées...". Mais où sont les critères du " laisser lesdits mineurs exercer une activité règlementée ..."? Question éminemment embarrassante si bien que, sans pousser jusqu'à cette interprétation, les Commissaires ont pensé qu'il y aurait là un glissement vers une innovation dans un domaine qui doit être laissé au droit commun. En effet, s'il est constaté que l'article 1384 - alinéa 2 du Code Civil est à lui seul d'un poids suffisamment pesant pour les parents de mineurs au Sénégal, il est difficilement concevable, dans notre situation actuelle, que des parents répondent pénalement des infractions causées par des mineurs placés sous leur surveillance alors même que probablement les mêmes parents supportent déjà les conséquences pécuniaires de ces mêmes peines infligées auxdits mineurs.

Ainsi sur la demande de la Commission, une proposition d'amendement acceptée par le Représentant de l'Exécutif tend à supprimer purement et simplement le deuxième paragraphe de l'article 4.

Voilà, brièvement, les quelques observations dégagées pendant les travaux de la Commission. Celle-ci vous propose l'adoption du projet amendé ainsi qu'il est précisé plus haut./-

18435

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 52



RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES
QUI S'EXERCENT SUR LA VOIE ET DANS LES LIEUX
PUBLICS.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 17 Novembre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.-

Indépendamment de la réglementation particulière relative à l'occupation du domaine public, les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics ou ouverts au public et notamment celles de marchand ambulant ou non, de gardien ou laveur de voitures, de cireur, peuvent être réglementées par décrets.

ARTICLE 2.-

Les décrets prévus à l'article précédent peuvent notamment :

- soumettre l'exercice desdites activités à déclaration ou à autorisation préalable, et prévoir le retrait de l'autorisation et l'interdiction d'exercer en cas d'infraction ;
- fixer des conditions d'âge ou de moralité ;
- réglementer les conditions d'exercice de l'activité, notamment dans les rapports avec la clientèle.

ARTICLE 3.-

Les autorités investies du pouvoir de police fixent les conditions locales d'application des décrets prévus à l'article 1er ; elles peuvent notamment interdire l'exercice des activités concernées dans certaines voies ou certains lieux, ou en dehors de certaines heures.

.../...

2.-

En l'absence de réglementation nationale, elles peuvent réglementer provisoirement pour leur circonscription les activités visées à l'article 1er.

ARTICLE 4.-

Les infractions aux dispositions des décrets et règlements prévus par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dakar, le 17 Novembre 1967

LE PRESIDENT DE SEANCE,

LAMINE GUEYE.-